



Envoyé en préfecture le 10/11/2022
Reçu en préfecture le 10/11/2022
Publié le 10/11/2022
ID : 069-200058493-20221109-DC_2022_175_EP-CC

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022-175\_EP

Objet : **Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – Travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin Sainte Marie à TASSIN LA DEMI LUNE.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au président ;

Considérant l'article L 2422-12 du Code la commande publique qui dispose que « lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes ;

### Décide

#### **Article 1**

D'accepter la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

La convention est jointe en annexe.

#### **Article 2**

De désigner le SIGERLY, sur le fondement de l'article L 2422-12 du Code la commande publique, comme maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la présente convention.

### **Article 3**

D'autoriser le SIGERly à exercer par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'opération coordonnée des travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin Sainte Marie à TASSIN LA DEMI LUNE.

### **Article 4**

Les dépenses liées au chantier, estimées à 21 000 €, seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4581, article 4581112.

Une recette équivalente de 21 000 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4582, article 4582112.

### **Article 5**

La présente décision sera exécutée par le service Dissimulation des réseaux et Eclairage Public sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 09 NOV. 2022

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....



Envoyé en préfecture le 10/11/2022  
Reçu en préfecture le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022  
ID : 069-200058493-20221109-DC\_2022\_174\_EP-CC

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022-174\_EP

Objet : **Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – Travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin Saint Jean à TASSIN LA DEMI LUNE.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au président ;

Considérant l'article L 2422-12 du Code la commande publique qui dispose que « lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes ;

### Décide

#### **Article 1**

D'accepter la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

La convention est jointe en annexe.

#### **Article 2**

De désigner le SIGERLY, sur le fondement de l'article L 2422-12 du Code la commande publique, comme maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la présente convention.

### **Article 3**

D'autoriser le SIGERly à exercer par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'opération coordonnée des travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin Saint Jean à TASSIN LA DEMI LUNE.

### **Article 4**

Les dépenses liées au chantier, estimées à 31 000 €, seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4581, article 4581109.

Une recette équivalente de 31 000 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4582, article 4582109.

### **Article 5**

La présente décision sera exécutée par le service Dissimulation des réseaux et Eclairage Public sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 09 NOV. 2022

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....



Envoyé en préfecture le 10/11/2022  
Reçu en préfecture le 10/11/2022  
Publié le 10/11/2022  
ID : 069-200058493-20221109-DC\_2022\_173\_EP-AR

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022-173\_EP

Objet : **Convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage – Travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin du Moulin à TASSIN LA DEMI LUNE.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### **Le Président du SIGERLY,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au président ;

Considérant l'article L 2422-12 du Code la commande publique qui dispose que « lorsque la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes ;

### **Décide**

#### **Article 1**

D'accepter la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

La convention est jointe en annexe.

#### **Article 2**

De désigner le SIGERLY, sur le fondement de l'article L 2422-12 du Code la commande publique, comme maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la présente convention.

### **Article 3**

D'autoriser le Sigerly à exercer par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à l'opération coordonnée des travaux d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public pour le chemin du Moulin à TASSIN LA DEMI LUNE.

### **Article 4**

Les dépenses liées au chantier, estimées à 33 100 €, seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4581, article 4581111.

Une recette équivalente de 33 100 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 4582, article 4582111.

### **Article 5**

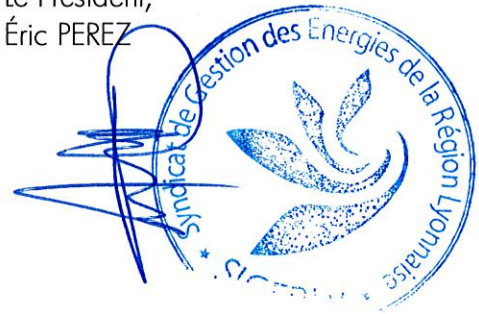
La présente décision sera exécutée par le service Dissimulation des réseaux et Eclairage Public sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le **09 NOV. 2022**

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022\_181\_F

**Objet : Contrat de financement de 8 000 000 € auprès de La Banque Postale, pour le financement des investissements 2022 au budget principal.**

*Service : Pôle Ressources – finances*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-06 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021, portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n°C-2022-02-02/02 adoptant le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance du Comité syndical du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n C-2022-03-16/11 adoptant le budget primitif 2022 lors du Comité syndical du 16 mars 2022 ;

Vu la délibération n C-2022-06-08/03 adoptant la décision modificative n°1 lors du Comité syndical du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que les contrats d'emprunt sont exclus du champ d'application du Code des marchés publics ;

Considérant toutefois, que dans un souci de bonne gestion, le syndicat a procédé à une consultation de huit banques pour un besoin d'emprunt à hauteur de 16 000 000 € ;

Considérant les offres régulières reçues ;

Considérant la proposition de La Banque Postale présentant les conditions les plus avantageuses ;

## Décide

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221124-DC\_2022\_181\_F-AR

**SLOW**

### Article 1

De retenir l'offre de La Banque Postale, pour un emprunt de 8 000 000 € (huit millions d'Euros), pour financer les Investissements 2022 notamment sur la modernisation de l'éclairage public dans les conditions suivantes :

Le contrat de Prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire

**Score Gissler :** 1A  
**Durée du contrat de Prêt :** 15 ans et 6 mois

#### - Phase de mobilisation

**Durée :** 5mois, soit du 21/12/2022 au 31/05/2023  
**Versement des fonds :** A la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor  
**Taux d'intérêt annuel :** index €STR assorti d'une marge de +0,58%.  
**Base de calcul des intérêts :** nombre exact de jours écoulés/ 360 jours.  
**Echéances d'intérêts :** Périodicité mensuelle

#### - Tranche Obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 31/05/2023 au 01/06/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 31/05/2023 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR.

**Montant :** 8 000 000 €  
**Type de taux :** variable  
**Profil d'amortissement :** amortissement constant  
**Taux d'intérêt annuel :** Index Euribor 12 mois, assorti d'une marge de +0.33%  
**Périodicité :** annuelle  
**Base de calcul des intérêts :** nombre exact de jours écoulés/ 360 jours.  
**Durée :** 15 ans et 1 mois.  
**Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû  
**Préavis :** 35 jours calendaires  
**Indemnité :** Dégressive  
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.  
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète  
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35 %

Option de passage à taux Fixe : Oui

Envoyé en préfecture le 25/11/2022  
Reçu en préfecture le 25/11/2022  
Publié le 25/11/2022  
ID : 069-200058493-20221124-DC\_2022\_181\_F-AR

- Commissions :

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de Prêt  
Commission de non- Utilisation : 0,10%

**Article 2**

La présente décision sera exécutée par le Pôle Ressources, sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 24 novembre 2022

Le Président du syndicat,  
Eric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221124-DC\_2022\_182\_F-AR

SLOW

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022\_182\_F

**Objet : Contrat de financement de 8 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, pour le financement des investissements 2022 au budget principal.**

*Service : Pôle Ressources – finances*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-06 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021, portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n°C-2022-02-02/02 adoptant le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance du Comité syndical du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n C-2022-03-16/11 adoptant le budget primitif 2022 lors du Comité syndical du 2 février 16 mars 2022 ;

Vu la délibération n C-2022-06-08/03 adoptant la décision modificative n°1 lors du Comité syndical du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que les contrats d'emprunt sont exclus du champ d'application du Code des marchés publics ;

Considérant toutefois, que dans un souci de bonne gestion, le syndicat a procédé à une consultation de huit banques pour un besoin d'emprunt à hauteur de 16 000 000 € ;

Considérant les offres régulières reçues ;

Considérant la proposition de la Caisse d'Épargne Rhône -Alpes présentant les conditions les plus avantageuses,



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221124-DC\_2022\_182\_F-AR

SLOW

## Décide

### Article 1

De retenir l'offre de la Caisse d'Épargne, pour un emprunt de 8 000 000 € (huit millions d'Euros), pour financer les Investissements 2022 dans les conditions suivantes :

- Score Gissler :** 1A
- Durée du contrat de Prêt :** 15 ans
- Montant :** 8 000 000 €
- Type de taux :** variable indexé sur le livret A
- Profil d'amortissement :** amortissement constant
- Taux d'intérêt annuel :** Livret A + Marge de 0.20 %
- Périodicité :** annuelle
- Base de calcul des intérêts :** nombre exact de jours écoulés/ 360 jours.
- Remboursement anticipé :** possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3% du capital remboursé. En cas de passage à taux fixe selon les modalités ci-dessous, le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant une indemnité actuarielle.
- Option de passage à taux Fixe :** possible à chaque échéance sans indemnité sur la durée résiduelle du crédit et sur cotation

- Commissions :

Commission d'engagement : 0,04 % du montant du contrat de Prêt soit 3 200€

### Article 2

La présente décision sera exécutée par le Pôle Ressources, sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 24 novembre 2022

Le Président du syndicat,

**Eric PEREZ**



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221125-DC\_2022\_197\_EP-AR

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022-197\_EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune d'IRIGNY pour l'opération de l'éclairage du stade de football d'Yvours.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2022-076 du 05 juillet 2022 de la commune d'IRIGNY manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2022, l'opération de l'éclairage du terrain de football du stade d'Yvours réalisée par le Sigerly, maître d'ouvrage, pour un montant total de 113 800.00 € HT ;

Considérant que la commune d'IRIGNY est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

### Décide

#### **Article 1**

Le montant du fonds de concours versé par la commune d'IRIGNY est fixé à 85 300 € nets HT. Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le Sigerly émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

## **Article 2**

Les dépenses liées au chantier seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

Une recette de 85 300 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

## **Article 3**

La présente décision sera exécutée par le service Éclairage Public et Dissimulation des réseaux, sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221125-DC\_2022\_198\_EP-AR

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC\_2022-198\_EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune de LA MULATIERE pour l'opération de l'éclairage public PASSAGE LED 2022.**

*Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux*

### Le Président du SIGERLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2022-65 du 19 septembre 2022 de la commune de LA MULATIERE manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2023, l'opération de l'éclairage public PASSAGE LED 2022 réalisée par le SIGERLY, maître d'ouvrage, pour un montant total de 134 300.92 € HT ;

Considérant que la Commune de LA MULATIERE est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

### Décide

#### **Article 1**

Le montant du fonds de concours versé par la Commune de LA MULATIERE est fixé à 91 700 € nets HT.

Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le SIGERLY émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

SLOW

ID : 069-200058493-20221125-DC\_2022\_198\_EP-AR

## **Article 2**

Les dépenses liées au chantier seront inscrites au budget 2023 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

Une recette de 91 700 € sera inscrite au budget 2023 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

## **Article 3**

La présente décision sera exécutée par le service Eclairage Public et Dissimulation des réseaux sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 25 novembre 2022

Le Président,  
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le .....